

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 27 vom 4. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___27)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 27 du 4 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 27 del 4 luglio 2014

### **Regeste**

PLAINTE{LP}, AVIS DE SAISIE, PROCÉDÉ TÊMÉRAIRE | 17 al. 2 LP, 89 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

al. 3 LVLP), le recours est recevable. Les déterminations de l'Office et du représentant des intimés sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. Selon l'art. 17 LP, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (al. 1). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (al. 2). L'office des poursuites a fait valoir en première instance que les plaintes étaient tardives, argument qu'il a repris en deuxième instance. Les avis de saisie litigieux ont été adressés le 13 septembre 2013 en courrier B au recourant. Celui-ci prétend qu'il ne les a reçus que le 28 septembre 2013. Même si ce délai paraît anormalement long, c'est à l'autorité d'établir la date de réception de ses actes; faute d'accusé de réception, le recourant doit être cru dans ses allégations sur ce point. Ainsi, le délai de plainte a commencé à courir le dimanche 29 septembre et il est échu le 8 octobre 2013. Postées ce jour-là, les plaintes ont été déposées à temps. III. a) Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 88 al. 1 LP). En vertu de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Le bien-fondé de la créance en poursuite ne peut être examiné ni par l'office de poursuite qui notifie l'avis de saisie ni par les autorités de surveillance. Lorsque l'opposition à la poursuite a été définitivement levée, il n'y a plus d'obstacle à la continuation de la poursuite. Le poursuivi ne peut remettre en cause l'existence ou l'exigibilité de la créance reconnue dans la décision portant condamnation à payer une somme d'argent – décision sur laquelle le juge de la mainlevée s'est fondé – que dans le cadre de l'action de l'art. 85 LP ou celle de l'art. 85a LP, en invoquant l'extinction de la créance ou son inexigibilité, temporaire (sursis) ou définitive (prescription), postérieures à la décision, ou en prouvant l'existence matérielle et le contenu d'une nouvelle décision définitive annulant ou révoquant la décision condamnatoire (CPF, 15 août 2013/25; CPF, 21 septembre 2012/42 et la référence à Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 28 ad art. 85a LP). b) Le recourant fait valoir que, selon deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral (ATF 73 I 128 et 86 I 60), cette autorité examine d'office la prescription et la péremption des créances de droit public, de sorte que cette obligation incomberait également aux autorités qui lui sont subordonnées; selon lui, le moyen tiré de la prescription des créances aurait dû par conséquent être

examiné d'office par l'Office et par l'autorité inférieure de surveillance, et devrait l'être par la cour de céans, autorité supérieure de surveillance. Quant à la jurisprudence de la cour de céans "dont il résulte que ni l'office des poursuites ni le juge de la mainlevée ou l'autorité de recours, ni les autorités inférieure ou supérieure de surveillance n'ont le pouvoir de réexaminer au fond le jugement invoqué comme titre de la créance et, le cas échéant, comme titre de mainlevée de l'opposition formée à la poursuite", le recourant soutient qu'elle ne vaudrait pas pour les créances de droit public. Les saisies devraient ainsi être annulées. c) Les arrêts du Tribunal fédéral cités par le recourant n'ont pas été rendus en matière de poursuite et ne concernent en particulier pas l'art. 89 LP. L'ATF 73 I 128 concerne la recevabilité de nouveaux moyens de droit dans le cadre du recours de droit administratif au Tribunal fédéral (art. 97 al. 1 aOJ [loi fédérale d'organisation judiciaire abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2007]) contre une décision cantonale statuant sur le droit de timbre fédéral. L'ATF 86 I 60 concerne une action en responsabilité contre la Confédération en tant que responsable des actes d'un de ses fonctionnaires, portée devant le Tribunal fédéral en vertu de l'art. 110 aOJ, dans le cadre de laquelle la Confédération avait requis que la question de la péremption et de la prescription de l'action soit examinée préalablement et séparément du fond. Manifestement, aucune de ces décisions n'a de portée en l'espèce. Si elles concernent en effet des créances de droit public, elles examinent et statuent sur le bien-fondé de celles-ci, de sorte que le moyen tiré de la prescription a pu être invoqué, aucune décision n'ayant encore été rendue sur le fond. Le présent cas d'espèce est différent, en ce sens que, dès lors que la Confédération et l'Etat de Vaud sont au bénéfice de douze titres de mainlevée définitive, jugés comme tels, il n'est plus question, au stade des avis de saisie, d'examiner le bien-fondé des créances en poursuite, comme dit plus haut (cf. supra, cons. III.a), en tout cas pas dans le cadre d'une procédure de plainte contre lesdits avis. Quant au second argument, selon lequel la jurisprudence de la cour de céans n'aurait pas été rendue "dans des causes de droit public" et ne serait donc pas applicable en l'espèce, il tombe à faux, dès lors que l'arrêt cité (CPF, 15 août 2013/25), de même que l'arrêt auquel il se réfère (CPF, 21 septembre 2012/42), concernait une poursuite de l'Etat de Vaud en remboursement de frais pénaux, d'enquête et de jugement contre le poursuivi, soit une créance de droit public. d) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité inférieure rejetant les plaintes du recourant contre les douze avis de saisie litigieux confirmée. IV. a) Aux termes de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, les procédures devant les autorités cantonales de surveillance sont gratuites. La partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. Se verra reprocher un comportement téméraire ou de mauvaise foi celui qui – en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, principe aussi applicable en procédure (cf. art. 52 CPC [Code de procédure civile; RS 272]) – forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure de poursuite (ATF 127 III 178, JT 2001 II 50 et les références citées), ou recourt alors que tout plaideur de bonne foi s'en abstenait (TF 5A\_494/2010 du 12 novembre 2010, c. 5; ATF 120 III 107, c. 4). L'idée est de sanctionner les procédés qui troublent le cours ordinaire et bien réglé de l'exécution forcée et les procédés dilatoires (Gilliéron, op. cit., n. 19 ad art. 20a LP). La cour de céans a ainsi jugé téméraire le fait pour une recourante de contester systématiquement tous les actes de l'office des poursuites, dans un but manifestement dilatoire, et d'ailleurs de ne jamais se présenter pour défendre sa position aux audiences fixées par l'autorité inférieure de surveillance (CPF, 8 août 2003/58). En l'espèce, l'argumentation du recours –

comme du reste celle des plaintes – est dénuée de tout fondement et, conjuguée avec la requête d'effet suspensif, manifestement destinée à ralentir la procédure. Un plaideur raisonnable n'aurait pas déposé un tel recours. Cet acte fait partie de la stratégie de contestation systématique du recourant, qui dépose des plaintes LP contre tous les actes de l'office. Il se justifie en conséquence de mettre à sa charge les frais du présent arrêt, arrêtés à 630 fr., ainsi qu'une amende de 500 francs. b) Vu ce qui précède, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être refusé au recourant (art. 117 let. b CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.